

**DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION
SOCIALE FAMILIALE
REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION**

Article 1 : Le cadre juridique

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale Familiale.

Article 2 : Accès aux épreuves

2.1 – Epreuve d'admissibilité : Un écrit d'une durée de deux heures portant sur des questions d'actualité.

2.2 – Epreuve d'admission : Un oral se présentant sous la forme d'un entretien de vingt minutes. Le candidat présentera, oralement, ses motivations pour ce métier ; à la suite de cette présentation un échange aura lieu entre le candidat et les examinateurs. Ne peuvent participer à l'épreuve d'admission que les candidats ayant réussi l'épreuve d'admissibilité ou ceux qui en sont dispensés.

2.3 – Candidats : Etre âgé de 18 ans.

Article 3 : Epreuve d'admissibilité

3.1 – Un écrit de deux heures, noté sur 20 : Analyse d'un texte et réponse à des questions de connaissances générales, à partir de ce texte.

3.2 – Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 10.

3.3 – Finalité de l'épreuve :

- Vérifier les capacités d'expression écrite.
- Vérifier l'intérêt et l'ouverture pour l'actualité sociale.
- Vérifier le niveau de culture générale.

3.4 – Critères d'évaluation :

- Capacité d'expression écrite :
 - Compréhension des questions, des consignes.
 - Syntaxe.
 - Grammaire.
 - Orthographe.

- Intérêt et ouverture pour l'actualité sociale :
 - Approche de l'environnement social.
 - Sensibilisation aux faits de l'actualité sociale.
- Culture générale appliquée au métier et à l'action sociale.

3.5 – Durée de validité et territorialité de l'épreuve d'admissibilité.

- Valide sur la sélection immédiate pour une admission au sein du même établissement.

3.6 – Dispense de l'épreuve d'admissibilité :

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat, ou d'un diplôme national, ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité. Ils sont inscrits d'office sur la liste des candidats admissibles.

Article 4 : Epreuve d'admission

4.1 – Durée de l'épreuve d'admission :

- Entretien (oral) d'une durée de vingt minutes.
- En cas de force majeure, et avec preuve uniquement, un candidat peut demander un changement de dates et d'heure de convocation, sur la seule session ouverte.

4.2 – Finalité de l'épreuve

- Vérifier les capacités à l'expression orale.
- Vérifier les motivations par rapport au métier et à la formation.
- Vérifier les attitudes relationnelles.
- Vérifier la capacité d'adaptation du candidat aux réalités professionnelles.

4.3 – Critères d'évaluation

- Capacité d'expression orale
 - Ecoute et compréhension.
 - Capacité à argumenter, à s'exprimer.
 - Cohérence dans les propos.
- Motivation par rapport au métier et à la formation
 - Capacité d'explicitation du projet de formation et le projet professionnel.
 - Représentation du métier et de l'aide à la personne (sens des responsabilités, capacité à se confronter à des situations difficiles,...)



- Attitudes relationnelles
 - Qualité de la relation à l'autre.
 - Savoir-vivre, savoir-être, respect de l'autre.

Article 5 : Jury d'admissibilité et d'admission

5.1 – Jury d'admissibilité :

- Correction anonyme, un formateur.

5.2 – Jury d'admission :

- Un formateur et un professionnel du secteur social.

5.3 – Commission d'admission :

- Le responsable du pôle et /ou le coordinateur de la formation.
- Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale Familiale.
- Un formateur de l'équipe pédagogique de la formation TISF.

Article 6 : Classement

6.1 – Pour l'admission, seule la note de l'oral sera retenue pour le classement, de la plus haute à la plus basse, la note devant être égale ou supérieure à 10.

6.2 – Pour les candidats ayant plus de 10 sur 20 mais n'entrant pas dans les quotas, une liste d'attente sera établie selon les mêmes critères précédemment définis.

Article 7 : Notification aux candidats

7.1 – La décision de la commission d'admission d'un candidat en formation serait envoyée dans les 48 heures au plus tard, par voie postale, non compris les : samedis, dimanche et jours fériés.

7.2 – Les candidats pourront obtenir les résultats et leur position par téléphone.

Article 8 : Discipline

8.1 – Identité

Pour l'épreuve d'admissibilité, avant d'entrer dans la salle, le candidat devra présenter sa convocation accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photo.

Pour l'épreuve d'admission, le candidat devra présenter, aux membres du jury, sa convocation accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photo.

8.2 – Retards

Lors de l'épreuve d'admissibilité, un candidat qui arrive en retard sans dépasser une demi-heure sera admis à composer. Au-delà d'une demi-heure le candidat ne pourra pas entrer dans la salle.

Tout candidat arrivé en retard et qui sera admis à composer ne pourra bénéficier d'une prolongation de temps. Il rendra sa copie à l'heure commune de fin de composition.

Article 9 : Validité de la formation

L'épreuve d'admission est valable pour l'entrée en formation qui la suit.

Article 10 : Report de l'entrée en formation

La commission d'admission se prononce pour l'entrée en formation qui fait suite immédiatement aux épreuves. Aucun report sur l'année suivante n'est possible.

